

**1^e Réunion des États de l'aire de répartition de
l'Initiative conjointe CMS-CITES des carnivores africains (ACI1)**

Bonn, Allemagne, 5 – 8 novembre 2018

CMS-CITES/ACI1/Inf.4

**DÉCISIONS CMS 12.61 – 12.66
SUR LA CONSERVATION ET GESTION
DU GUÉPARD (*ACINONYX JUBATUS*) ET DU LYCAON (*LYCAON PICTUS*)**

Décision 12.61

adressée à: Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve de financement externe et en collaboration avec les États de l'aire de répartition, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et d'autres partenaires concernés:
1. Soutient la mise en œuvre, et la révision régulière, des plans et stratégies conjoints, régionaux et nationaux, existant pour la conservation des guépards et des lycaons ;
 2. Élabore et met en œuvre des stratégies pour renforcer la coopération internationale pour la gestion des guépards et des lycaons, incluant un échange d'informations efficace entre les États de l'aire de répartition ;
 3. Soutient le développement des capacités et le transfert de compétences concernant la conservation et la gestion des guépards et des lycaons, en mettant l'accent sur le développement des capacités des autorités locales en charge de la faune sauvage à cet égard ;
 4. Soutient le développement de bases de données pertinentes, qui incluent les informations sur les populations dans leurs aires de distribution, les observations, les incidents de perte de bétail, les abattages et le commerce illégal, dans les États de l'aire de répartition des guépards et des lycaons, en tenant dûment compte des inventaires existants rassemblés par les groupes de spécialistes pertinents des félins de l'UICN et la Société Zoologique de Londres (ZSL) / la Société pour la Conservation de la vie sauvage (WCS) et d'autres organisations ;

5. Aide les Parties à partager avec le Burkina Faso, à l'appui de la mise en œuvre des Décisions 17.235 à 17.238 de la CITES, les informations suivantes:
 - a. mesures mises en œuvre par les États de l'aire de répartition pour prévenir le commerce illégal de lycaons;
 - b. commerce de lycaons, y compris les niveaux et les sources de spécimens commercialisés ;
 - c. collaboration entre les États de l'aire de répartition du lycaon et échange des meilleures pratiques de conservation pour la préservation et la restauration de l'espèce; et la collaboration avec la CMS, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et d'autres organisations intéressées pour entreprendre des actions au niveau national et régional, notamment en matière de: conservation des habitats, établissement de corridors écologiques, gestion des maladies infectieuses, restauration du stock de proies et conflit homme-faune sauvage ;
 6. Aider le Burkina Faso à rendre compte au Conseil scientifique et au Comité pour les animaux de la CITES conformément à la Décision CITES 17.238 selon le cas ;
 7. Promouvoir la collecte de fonds pour appuyer la mise en œuvre efficace des plans et des stratégies de conservation et de gestion des guépards et des lycaons ;
- b) Encourager les États de l'aire de répartition des guépards et des lycaons qui ne sont pas encore Parties de la Convention à le devenir;
 - c) Faire un rapport au Comité permanent lors de ses 48e et 49e Réunions sur la mise en œuvre des Décisions ci-dessus.

Décision 12.62

adressée à: États de l'aire de répartition

Les Parties sont priées de:

- a) collaborer à la mise en œuvre des Décisions contenues dans la Décision 12.61, paragraphe a) 1-7 ;
- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la déprédation du bétail par le guépard et le lycaon;
- c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la transmission de pathologies aux lycaons ;
- d) promouvoir des mécanismes de génération de revenus basés sur la faune et qui profitent à la fois aux personnes et à la faune ;
- e) fournir des environnements politiques qui soutiennent mieux les entreprises durables basées sur la faune ;
- f) s'assurer que la législation qui protège le guépard et le lycaon est en place et que les pénalités pour transgression sont suffisamment élevées pour être dissuasives ;
- g) renforcer la protection au sein des aires protégées et maintenir des zones tampon et la connectivité hors des aires protégées afin de sécuriser les vastes territoires nécessaires à la conservation du guépard et du lycaon ;

- h) s'assurer que tout développement d'infrastructures à grande échelle, y compris la construction de clôtures et de routes, permet un passage sécurisé au guépard et au lycaon ;
- i) considérer les options de zonage des terres pour maintenir et restaurer des aires importantes pour la conservation du guépard et du lycaon en dehors des aires protégées ;
- j) rechercher les opportunités permettant d'assurer l'intégration de la conservation du guépard et du lycaon dans les programmes d'enseignement pertinents aux niveaux national et infranational, incluant les écoles, les universités et les structures de formation professionnelle ;
- k) collaborer et échanger les meilleures pratiques de conservation concernant la préservation et la restauration des populations de lycaons et du guépard et coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées pour prendre des mesures au niveau national et régional, en particulier en ce qui concerne: la conservation de l'habitat; la mise en place de corridors écologiques pour lutter contre la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration de la proie; les conflits homme-faune sauvage; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité ;
- l) assister le Secrétariat pour présenter un résumé du rapport au Comité permanent lors de ses 48e et 49e Réunions sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions.

Décision 12.63

adressée à : États et consommateurs de l'aire de répartition pour le lycaon (*Lycaon pictus*)

A l'appui des Décisions 17.235 à 17.238 les États de l'aire de répartition et consommateurs de lycaon africain sont invités à partager avec le Burkina Faso des informations sur :

- a) les mesures mises en œuvre par les États de l'aire de répartition pour prévenir le commerce illégal de lycaon ;
- b) le commerce de lycaons, y compris les niveaux et les sources de spécimens commercialisés;
- c) la collaboration entre les États de l'aire de répartition du lycaon et échange des meilleures pratiques de conservation pour la préservation et la restauration de l'espèce; et la collaboration avec la CMS, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et d'autres organisations intéressées pour entreprendre des actions au niveau national et régional, notamment en matière de: conservation des habitats, établissement de corridors écologiques, gestion des maladies infectieuses, restauration du stock de proies et conflit homme-faune sauvage.

Décision 12.64

adressée à: Conseil scientifique

Le Conseil scientifique devrait faire des recommandations au Comité permanent à ses 48e et 49e Réunions basées sur les rapports soumis en accord avec les Décisions 12.62 et 12.63, y compris les recommandations concernant de possibles modifications à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe 1 de la CMS pour tenir compte de l'état de conservation et prendre une Décision pour la Conférence des Parties à sa 13e Session.

Décision 12.65

adressée à: Comité permanent

Le Comité permanent:

- a) examine, lors de ses 48e et 49e Sessions, les rapports soumis par le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties et, le cas échéant, recommande d'autres mesures à prendre ;
- b) fait un rapport à la Conférence des Parties, lors de sa 13e Session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision.

Décision 12.66

adressée à: Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, des donateurs et autres entités

Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du guépard et du lycaon et le Secrétariat dans leurs efforts pour conserver et restaurer ces espèces dans leur territoire ; et dans la mise en œuvre des Décisions contenues dans la Décision 12.61, paragraphe a), sous-paragraphes 1-7 et Décision 12.62 paragraphes b) - k).